



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département du territoire

**Service de surveillance des communes**

Service de surveillance  
des communes  
Rue des Gazomètres 7  
Case postale 36  
1211 Genève 8

N/réf. : GZU/CGU/346/08

Au Conseil administratif  
de la Ville de Genève  
Palais Eynard  
Case postale 3983  
1211 Genève

Genève, le 20 mai 2008

28 MAI 2008
28 MAI 2008
A traiter par:
Copie: SCA SRE Dépt. 2

**Concerne : PA - 80 «Maintien du parc Barton pour tous les citoyens et citoyennes de Genève» approuvée le 28 avril 2008**

Monsieur le Maire,  
Madame et Messieurs les Conseillers administratifs,

Nous revenons sur l'arrêté du Conseil municipal mentionné sous rubrique au terme de son instruction.

L'article 29, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) stipule que le Conseil municipal exerce des fonctions délibératives et consultatives. L'alinéa 3 de ce même article indique que les fonctions consultatives s'exercent sous la forme de résolutions, d'avis ou de propositions non soumis à référendum. L'article 30 de la LAC donne la liste exhaustive des objets pour lesquels le Conseil municipal se prononce par voie de délibération. L'article 24 de la LAC traite du droit d'initiative des conseillers municipaux qui s'exerce soit sous la forme d'un projet de délibération, soit sous une autre forme prévue par le règlement du Conseil municipal.

Par le biais de l'acte précité, le Conseil municipal demande au Conseil administratif de veiller au maintien du parc Barton en zone de verdure, de proposer l'étude d'une variante de construction de l'extension de l'Organisation mondiale du commerce, une diminution des places de parking prévues dans le projet et enfin de ne pas réduire la jouissance du parc, ni l'accès au lac pour le public. Il s'agit manifestement de l'application du droit d'initiative des conseillers municipaux.

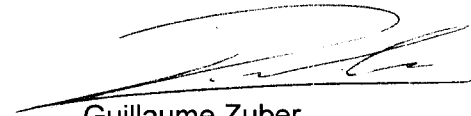
Toutefois, l'acte du 28 avril 2008 ne peut être assimilé dans sa teneur à une délibération sur un des objets décrit de manière exhaustive par l'article 30.

En conclusion, ce texte sera considéré comme l'expression d'un autre mode d'intervention des conseillers municipaux au sens de la LAC puisqu'il indique au Conseil administratif une ligne de conduite. Il devra être requalifié en motion ou en résolution au sens des articles 39 et suivants du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève.

Pour le surplus, le Service de surveillance des communes prend donc acte de ce document.

Le soussigné se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Madame et Messieurs les Conseillers administratifs, l'assurance de notre considération distinguée.



Guillaume Zuber  
Directeur